

# STATUTS DE L'AMA

Association pour la promotion de la Musique Acoustique

## **Art. 1 DENOMINATION**

Sous le nom d' "Association pour la promotion de la Musique Acoustique" (désignée ci-après par AMA), il est constitué une Association organisée au sens des art. 60 sqq. du Code Civil Suisse, indépendante des organisations politiques ou religieuses.

## **Art. 2 BUTS**

L'AMA a pour but de soutenir la promotion de la musique acoustique, en particulier la pratique de la guitare acoustique. L'AMA est une association sans but lucratif.

## **Art. 3 DUREE, SIEGE**

Le siège de l'A.M.A. est à Genève, au domicile de son président. Sa durée est illimitée.

## **Art. 4 MEMBRES**

L'A.M.A comprend des membres musiciens, des membres ordinaires, des membres bienfaiteurs. Toute personne ou groupement s'intéressant à la musique acoustique et à son développement peut devenir membre.

## **Art. 5 RADIATION DES MEMBRES**

Sur proposition du comité, l'assemblée générale pourra prononcer l'exclusion de tout membre. En cas de litige, le comité est compétent. En cas de recours, l'Assemblée Générale est compétente.

## **Art. 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'A.M.A. Elle est convoquée une fois l'an. L'Assemblée générale:

- peut modifier l'ordre du jour, à majorité des deux tiers;
- reçoit les rapports d'activité du président, de l'administrateur et du comité;
- pourvoit à l'élection du comité, à majorité simple des membres présents.
- adopte et modifie les statuts à majorité des deux tiers.
- les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande le bulletin secret.

## **Art. 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'A.M.A.

## **Art. 8 CONVOCATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les membres sont convoqués en assemblée générale par e-mail comportant l'ordre du jour, adressé au moins vingt jours avant la séance, par le comité.

## **Art. 9 COMITÉ**

Le Comité est composé du président, du secrétaire et du trésorier, élus par l'assemblée générale statutaire, à main levée ou au bulletin secret et à la majorité simple. Le nombre maximal de membres du comité est indéfini. En cours d'année, les membres du comité sont élus par cooptation. Le Comité effectue notamment les tâches suivante:

- prépare l'ordre du jour des assemblées générales.
- gère les affaires de l'A.M.A, veille à ses intérêts.
- fixe le montant des cotisations annuelles.

## **Art. 10 PERSONNES AYANT DES INTERETS COMMERCIAUX**

Les personnes ayant des intérêts commerciaux dans la marche de l'A.M.A (magasins de disques, de musique, impresarii, tenanciers de cafés et de night-clubs) ne sont pas éligibles au comité.

## **Art. 11 PRÉSIDENT ET COMITE**

Le président dirige les réunions du comité et les assemblées générales. Le comité règle les affaires courantes de l'A.M.A.

# STATUTS DE L' A M A

Association pour la promotion de la Musique Acoustique

## **Art. 12 FINANCES**

Les besoins de l'A.M.A sont assurés par:

- Les cotisations des membres.
- Les subventions privées ou publiques.
- Tout produit généré par les activités de l'A.M.A.
- Les dons, legs ou subventions en sa faveur.
- 

## **Art. 13 ENGAGEMENT VIS-A-VIS DES TIERS**

L'A.M.A est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité.

## **Art. 14 RESPONSABILITÉS**

Les dettes de l'A.M.A ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

## **Art. 15 COMPTES**

Les comptes de l'A.M.A sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année.

## **Art. 16 DISSOLUTION**

La dissolution de l'A.M.A ne pourra être mise en délibération que sur demande des trois quarts des membres. Le comité devra alors convoquer dans les quinze jours, dès réception de la demande, une Assemblée générale extraordinaire pour statuer. La dissolution ne pourra toutefois être prononcée que si elle est acceptée par les quatre cinquièmes des membres. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, tout l'actif de l'A.M.A sera remis à une Association poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 21 novembre 2006 à Genève.